

**RÈGLEMENT 165-2010**

**Règlement relatif au stationnement dans les rues et chemins municipaux**

**Considérant que** l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales, le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

**Considérant que** l'adoption du présent règlement permet aux municipalités de nommer, outre les agents de police, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infractions relatifs au stationnement ;

**Considérant qu'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2010 par monsieur Renaud Fortin;

**En conséquence** il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Guy Berger et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Article 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Article 3. **Règle générale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 4. **Stationnement limité par le temps**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B

Article 5. **Stationnement en période hivernale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public du 1<sup>e</sup> novembre au 15 avril inclusivement.

Article 6. **Stationnement des personnes handicapées**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues au Code de la sécurité routière du Québec. (L.R.Q.,c.C-24.2) Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

Article 7. **Stationnement dans les parcs publics**

S/O

## **PANNEAUX DE SIGNALISATION**

### **Article 8. Installation de panneaux de signalisation**

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou l'inspecteur municipal à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt, de stationnement ou d'interdiction de stationner.

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien ou l'inspecteur municipal à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner en hiver indiquée à l'article 5.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE**

### **Article 9. Déplacement d'un véhicule**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- **le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique**
- **le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.**

### **Article 10. Émission des constats d'infraction**

Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont considérées agir comme personne désignée responsable de l'application du présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 11. Responsabilité d'un véhicule**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute autre personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an, peut être déclarée coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### **Article 12. Infraction et amendes**

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30\$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Article 13. S/O

Article 14. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce treizième jour de janvier 2010.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger Directrice générale  
& Secrétaire trésorière

**ANNEXE A**

LISTE DES ENDROITS OÙ LES STATIONNEMENTS SONT INTERDITS

- La rue Picard sur toute sa longueur
- Devant la caserne incendie, 159 rue principale

**ANNEXE B**

LISTE DES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE PAR SIGNALISATION OU PARCOMÈTRE

Aucun

**ANNEXE C**

LISTE DES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- La salle communautaire, 15 rue du Campagnard

Copie certifiée conforme le

Christiane Berger  
Directrice générale  
& secrétaire/trésorière